

	<b>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</b> Extrait du registre des décisions du conseil communautaire <b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>	<b>CA-PDT-2025- 158</b>
---	--	-----------------------------

**Contrat de cession entre la compagnie Musique à Voir, et la CAESE pour l'œuvre « La sagesse de l'herbe »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

**CONSIDÉRANT** les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

**CONSIDÉRANT** plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la CAESE de confier à la compagnie Musique à Voir, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation d'une représentation de « La sagesse de l'herbe » à la Mairie de PUISELET-LE-MARAIS ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « La sagesse de l'herbe » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De retenir la proposition d'une représentation « La sagesse de l'herbe » de la compagnie Musique à Voir, 29ter rue des Moulins – 91660 MÉRÉVILLE, représentée par Madame Odile DELATOUCHE en qualité de Présidente, le 21/09/2025 à 15 h à la Mairie de PUISELET-LE-MARAIS pour un montant de 600,00 euros net de taxes.

**ARTICLE 2 :** De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec la compagnie Musique à Voir.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2025.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 07 JUL. 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

Contrat de cession  
Spectacle  
**La Sagesse de l'herbe**

Entre

la Compagnie Musique à Voir,  
29 ter rue des Moulins, 91660 Méréville  
Association régie par la loi de 1901,  
Numéro de siret : 502 522 907 00018,  
Numéro de licence spectacle : 2-1033192

représentée par sa Présidente, madame Odile DELATOUCHE,  
ci-après dénommée "le producteur",

Et

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE  
Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne  
76, rue Saint Jacques 91150 ÉTAMPES  
Représenté par : Johann MITTELHAUSSER  
En sa qualité de : PRÉSIDENT

N° SIRET : 2000 17 846 000 45  
Code APE : 8411Z  
Licence : Licences n°1 : PLATESV-R-2020-0111393 ; n°2 : PLATESV-R-2020-011369 ;  
n°3 : PLATESV-R-2020-011366  
Contact organisation : Aurore DALLERAC  
Téléphone : 01 75 59 70 51  
Mail : [aurore.dallerac@caese.fr](mailto:aurore.dallerac@caese.fr)

ci-après dénommé « l'Organisatrice »

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Le producteur dispose du droit d'exploitation dans le monde entier de ses interprétations pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

L'organisateur s'est assuré de la disponibilité des lieux.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

Le producteur s'engage à donner dans les conditions ci-après, et dans le cadre du présent contrat de vente de spectacle, une représentation de la lecture musicale **LA SAGESSE DE L'HERBE**

Samedi 21 septembre à 15h

Durée de la représentation : 45 min

### **Article 2 : Obligations de l'organisateur**

L'organisateur fournira le lieu de représentation.

**Mairie, 43 Rue de la Grande Vallée PUISELET-LE-MARAIS**

Il assurera la sécurité du lieu.

Il s'acquittera des droits SACEM.

### **Article 3 : Restauration et hébergement**

L'organisateur prendra en charge

- Un cattering sur place avec boisson, fruits frais, biscuits, fruits secs.

### **Article 4 : Prix - Paiement**

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contre partie de ce qui précède, sur présentation d'une facture la somme de **600 €** pour la représentation.

En toutes lettres : **six cents euros net de taxes.**

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué par virement ou mandat administratif à la Compagnie **Musique à Voir**.

### **Article 5 : Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure (blessures graves, décès...).

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre l'indemnité égale au montant du présent contrat.

Contrat établi en deux exemplaires originaux le 25/06/25

Odile DELATOUCHE  
Présidente de la Compagnie  
Musique à Voir



Johann MITTELHAUSSER  
Le président

